

- un Secrétaire, un Secrétaire Adjoint
- un Trésorier, un Trésorier Adjoint.

Ce bureau est élu pour deux ans.

Article 8

La fonction d'administrateur de l'Association est bénévole.

Article 9

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses et a les pouvoirs de gestion.

Il peut donner délégation pour des questions particulières.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année au printemps.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et soumet au vote de celle-ci le rapport moral de l'Association. Il expose à l'assemblée les perspectives pour l'année à venir.

Le trésorier rend compte de sa gestion, soumet le bilan financier et le budget prévisionnel pour l'année suivante à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être soumises aux votes, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé par scrutin secret au remplacement des administrateurs sortants du conseil.

Le vote par procuration est possible, dans la limite de deux procurations par électeur présent.